

Statuts de l'Association

« Bol d'Air »



I. Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de « Bol d'Air », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association s'adresse à toute personne intéressée par ses buts et ses valeurs. Elle est destinée tout particulièrement à des personnes qui souffrent d'un problème de santé dans le cadre d'une maladie neurologique (ex. aphasie suite à un AVC, TCC, tumeur cérébrale), neurodégénérative (ex. maladie de Parkinson, aphasie primaire progressive) ou respiratoire et pulmonaire et à leurs proches.

L'Association a pour buts principaux :

- de maintenir, stimuler et soutenir les capacités respiratoires, la voix, la parole, le langage, les fonctions cognitives et plus généralement le bien-être (la santé physique, mentale et sociale) ;
- de favoriser les liens ;
- de promouvoir le potentiel, la co-création, l'imagination de chacun.

Pour tendre vers ces buts, l'association développe notamment :

- des séances de groupe de chant choral incluant un travail sur le souffle et la mobilité, basé sur les principes de la Coordination Respiratoire MDH.
- des verrées conviviales après la séance de groupe.

Article 3

Le siège de l'Association est à Vevey.

Article 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, ou legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

II. Membres et cotisations

Article 5

L'Association comprend :

- des membres ordinaires : peuvent être membres ordinaires toutes les personnes qui participent aux séances de « Bol d'air ».
- des membres sympathisants : peuvent être membres sympathisants toutes personnes désireuses d'apporter une aide morale et/ou financière à l'Association.

La décision d'admission d'un membre revient au Comité qui en informe l'Assemblée générale. L'admission peut avoir lieu en tout temps et devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité. Dès que le membre est admis, il est tenu de payer sa cotisation dans les 30 jours qui suivent au prorata du nombre de séances restantes jusqu'à fin de l'année en cours.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, communiquée par écrit au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Par exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 7

Les membres ordinaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Comité examine les demandes spéciales des membres pour cas de rigueur et peut exceptionnellement proposer des solutions ad hoc (réduction ou échelonnement de la cotisation).

Le non-paiement de la cotisation peut être un motif de suspension des activités du membre au sein de l'Association, d'interdiction de participer à l'Assemblée Générale, voire d'exclusion.

III. Organisation

Article 8

Le Comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. Il rend annuellement

compte de sa gestion à l'Assemblée générale. Nommé par cette dernière, il se constitue lui-même. La durée du mandat est de deux ans ; les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Le Comité est composé au minimum de 2 membres comprenant au moins :

- 1 logopédiste ;
- 1 chef, -fe de chœur.

Chaque membre du comité peut être aidé dans ses fonctions par un membre ordinaire de l'Association.

Article 9

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 10

Sur demande de l'Assemblée générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

Article 11

La modification des présents statuts ne peut être faite que sur préavis du Comité, par une Assemblée générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour.

Article 12

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25.10.2024 à Vevey.

Au nom de l'Association,

Florence Müller

Selma Karadza